

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de « A la demande » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service « A la demande » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 juin 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis toutes les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.334.500 €.

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a conclu le 28 mai 2008 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la

Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles.

Il a été convenu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion était de 7,5% des montants que SiA aura facturés en 2005, 2006 et 2007 à Belgacom SA, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brute et des recettes de téléachat et de call TV.

Selon l'éditeur, les chiffres d'affaires à prendre en considération sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007. Ces montants ont été vérifiés par le CSA.

Après vérification, sur base de la méthode de calcul du chiffre d'affaires de référence établi par la convention du 28 mai 2008 et de la fraction de celui-ci réparti entre les Communautés (40% Communauté française), les chiffres d'affaires sur lesquels sont fondés les montants de l'obligation au titre d'éditeur sont de 628.454 € pour 2005, 1.562.209 € pour 2006 et 1.457.553 € pour 2007.

Après vérification, sur base du taux de contribution, les montants d'obligation s'élèvent à 8.798 € en 2005, 8.798 € pour 2006, 21.871 € en 2007 et 20.406 € en 2008.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, Belgacom ou une de ses filiales belges détenues majoritairement ont coproduit deux œuvres (un documentaire et une fiction) pour la somme de 59.880 €. L'obligation de consacrer un minimum de 50% du montant à des œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires au sens de la proposition faite par le comité de concertation a été atteint puisque 30.000 €, soit 50,1% de l'obligation de l'éditeur a été consacré à une œuvre audiovisuelle définie comme majoritaire.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réservé une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réservé une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 2. (après le 18 juillet 2008) réservé une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

L'éditeur réitère que le libellé actuel du décret est en inadéquation totale avec l'offre des nouveaux services non-linéaires.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare : « *En ce qui concerne les œuvres musicales de la Communauté française, le fichier communiqué en annexe reprend notamment la playlist des concerts disponibles sur la plateforme « A la Demande » au moment des échantillons. Un rapide regard sur ce fichier met en exergue les artistes suivants :* »

- *Axelle Red*
- *Olivier Saxe*
- *Hooverphonic*
- *Girls in Hawai*
- *dEUS*
- *Zita Swoon*
- *Soulwax*

Ces artistes ou leur maison de production, dont la proportion n'est pas négligeable, sont ou ont été, sauf erreur de notre part, établis en région bilingue de Bruxelles Capitale ou en région de langue française ».

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et diffusion de programmes en langue française

L'éditeur ne donne aucune donnée à ce sujet et renvoie aux playlists des échantillons où est appliquée la version modifiée du décret.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur ne donne pas de chiffres et renvoie aux playlists des échantillons.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'offre du service « A la demande » ne réserve pas une proportion de 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres musicales de la Communauté française.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations relatives à la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression française prévues à l'article 42 §1, 2.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexthe, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexthe, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes, œuvres européennes indépendantes et œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que « *le libellé actuel du décret est en inadéquation totale avec l'offre des nouveaux services non-linéaires. C'est d'autant plus vrai que le nouveau décret prévoit désormais, pour ces services, une obligation de mise en valeur des œuvres européennes et non plus une obligation en termes de quotas ou de pourcentages* ».

L'éditeur précise qu'il « *ne dispose pas des données demandées par le CSA dès lors qu'il ne les reçoit pas de ses fournisseurs de services et qu'il lui est impossible matériellement d'extraire toutes ces données sans se livrer à une lecture ou à une recherche individuelle élément par élément (d'autant que SiA n'étant pas à l'origine des informations, celles-ci risquent au demeurant de ne pas être correctes)* ».

Ainsi, les seules données portées à la connaissance de SiA sont : le titre de l'œuvre, la durée du programme, la langue de diffusion et le genre du programme.

SiA précise que le catalogue à la demande contient une multitude de contenu sous licence de producteurs européens tels que Belga, Dutch Film Works, Les Films de l'Elysée, Victory Productions, Independent Film, Cinéart, RCV, Paradiso, Dupuis, Zooloo Kids, Moulinsart, MK2, ABGroup, France Télévisions, Pathé, Exploration du Monde, Cinexport, Saint Thomas, DFW, BMC, Dorcel, Lucifer, Private ».

Dans un second temps, l'éditeur déclare avoir « *mis sur pied toute une série de mesures permettant de mettre en valeur les œuvres européennes sur sa plateforme. Il s'agit entre autres :*

- *d'encarts publicitaires sur la page d'accueil du guide électronique des programmes, faisant référence aux œuvres européennes disponibles dans le catalogue,*
- *de la création d'une catégorie spéciale dans le catalogue électronique dédiée spécifiquement aux films européens,*
- *d'articles de fond dans le magazine de Belgacom TV envoyé aux clients, consacrés à des acteurs/réaliseurs européens ou à des évènements spécifiques promouvant les films européens,*
- *d'une émission d'annonces de programmes non linéaires (« En Europe »). »*

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur n'a pas transmis de manière suffisante les éléments d'information relatifs au respect des obligations de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes prévues à l'article 43.

DIFFUSION EN CLAIR

(art. 47 du décret)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

L'éditeur déclare que les durées moyennes quotidiennes des programmes « en clair » ne sont pas stables. En 2008, les principaux programmes disponibles « sans rémunération » étaient les « journaux télévisés ». Par ailleurs, certains autres programmes étaient disponibles sans rémunération de façon ad hoc et irrégulière et généralement pendant des périodes de durées limitées.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3°du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour le service A la demande, l'éditeur déclare avoir engagé 4 personnes en tant qu'employés salariés de SiA à temps plein sous contrat d'emploi à durée indéterminée. Selon les comptes annuels 2008 de l'éditeur, le personnel de SiA est composé de 8,2 équivalents temps-plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare ne pas développer d' « émissions d'information » dans le service « A la demande ».

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare avoir pris toutes les mesures, conformément à l'article 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003, et déclare avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour le service « A la demande ».

L'éditeur déclare – dans la mesure où certains droits ne sont pas couverts par les accords avec les fournisseurs de contenu et que la SABAM déclare représenter des ayants droits en la matière – avoir conclu un contrat avec la SABAM, visant les programmes qui ne sont pas liés à des chaînes de télévision tels que le service RTBF à la carte et RTL à l'infini pour lesquels des négociations sont encore en cours.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare que la plate-forme pour les services « A la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet aux clients de Belgacom TV de limiter, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être introduit avant de pouvoir voir le programme. L'éditeur précise qu'il est possible de supprimer l'affichage de ces programmes dans le catalogue. Ceux-ci ne réapparaissent dans l'offre qu'après introduction du code PIN.

Par défaut, le système est configuré de telle manière qu'il est nécessaire d'introduire d'abord - et chaque fois - le code PIN d'accès pour regarder un programme déconseillé aux mineurs (un programme dit « -18 »).

L'éditeur affirme que l'accès à ces programmes est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage et que le verrouillage est actif pendant toute la durée de ces programmes.

L'éditeur déclare qu'il existe deux codes PIN dans le système de Belgacom TV: un code PIN d'accès, entre autre utilisé pour le contrôle parental et un code PIN d'achat, qui sert à confirmer l'achat d'un programme dans l'offre « A la demande ». Pour visionner un programme qui est au-dessus de l'âge limite défini par le contrôle parental (par défaut « -18 ») dans le service « A la demande », l'utilisateur doit d'abord introduire le code PIN d'Accès et ensuite le code PIN d'Achat pour confirmer l'achat. L'éditeur confirme par ailleurs que le code personnel comprend au moins quatre chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran.

Concernant l'incrustation des pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... », l'éditeur déclare remplir ces obligations « pour autant que d'application, la mention « déconseillé aux moins de... » apparaît en toutes lettres dans les programmes à l'antenne en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme.

L'éditeur décrit brièvement le fonctionnement du comité de visionnage, dont le responsable est le Chef de l'éditorial. L'éditeur déclare partir, de façon générale, de la classification des programmes mis en location en DVD ou vidéo pour sa propre classification.

Enfin, il rapporte qu'en 2008, aucun incident ni plainte n'a été enregistré par rapport à la protection des mineurs.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur déclare n'avoir pas inséré de publicité ou de téléachat dans son service A la demande.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service « A la demande », SiA a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de protection des mineurs, de diffusion de programmes en langue française et de transparence.

Pour le service « A la demande », SiA n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 §1, 2° et 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi que prévu par l'article 46 du même décret.

Pour le service « A la demande », SiA n'a en outre pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à la S.A. SiA le grief, pour ce le service « A la demande » :

- de ne pas avoir respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 §1^{er}, 2° et 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en contravention à l'article 46 du même décret ;
- de ne pas avoir respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, en contravention à l'article 42 §1^{er} 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009